



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge du cas par cas
sur le projet dénommé
« travaux de sécurisation de la plage de dépôt sur
le ruisseau Le Sonnant d'Uriage »
sur la commune de Gières
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2922

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2,R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2922, déposée complète par Grenoble Alpes Métropole le 26 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de sécurisation sur le ruisseau « Le Sonnant », un affluent de l'Isère, et vise à réduire le risque inondation et notamment lors de crues décennales, situé le long de l'avenue de la Combe (D 524), sur la commune de Gières (38) ;

Considérant que le projet qui concerne deux secteurs, prévoit des aménagements sur une durée de 2 à 3 mois de septembre à février 2022 :

- la réhabilitation de la plage de dépôt d'un volume de 12 500 m³ située entre la rue du Docteur Valois (D 269) et l'avenue Esclangon (D 523), comprenant :
 - la consolidation et la rehausse des digues de l'ouvrage existant pour atteindre la cote de 221 m NGF¹ (rehausse des murs Nord et Sud de 15 cm à 1 m de hauteur sur 260 m de long, rehausse des murs côté rue des Marronniers de 60 cm maximum de haut sur 27 m de long de part et d'autre du pont) ;
 - la démolition du mur entre la digue Ouest et résidence des Myosotis ;
 - la réparation de la prise d'eau et des grilles de protection de l'ouvrage ;
 - la réalisation d'un déversoir de sécurité de 21 m de long ;
 - la dérivation provisoire du cours d'eau sur 75 m et reprise du canal en béton souterrain d'amenée des eaux et la création d'un passage à gué de 3 m de large par 10 m de long en partie amont ;
 - le traitement végétal de la renouée du Japon ;

1 Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire.

- l'abattage d'environ 300 m² d'arbres le long de la digue Ouest ;
 - l'excavation d'environ 300 m³ de matériaux réemployés sur place ;
- l'aménagement de la combe du ruisseau, situé en amont de la plage de dépôt, comprenant :
- la création d'un piège à embâcles d'une largeur de 10 m ;
 - la réalisation d'une berge (merlon de cantonnement) en rive gauche sur 50 ml avec enrochements des talus et création d'une rampe d'accès ;
 - le défrichement de la ripisylve sur 50ml et replantation ;
 - la mise en place d'un portail et de panneaux de signalisation ;
 - déblais de près de 550 m³ de matériaux évacués dans une décharge appropriée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : *canalisation et régularisation des cours d'eau ; ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu... »*

Considérant que le projet est situé en dehors des zones d'aléas du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble, approuvé le 30 juillet 2007 ;

Considérant que la plage de dépôt est localisée en zone urbanisée en périphérie de Grenoble qui présente de faibles enjeux environnementaux ;

Considérant que le piège à embâcle est situé en amont du secteur urbanisé, dans un secteur de forte pente (8 à 10 %) de la vallée du Sonnant, reliant la commune de Saint-Martin-d'Uriage et la commune de Gières, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et que le dossier met en évidence des enjeux modérés en matière de biodiversité, de continuité écologique et confirme l'absence d'incidence significative sur des zones humides;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place la démarche visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement, avec notamment les mesures suivantes :

- optimisation des emprises du projet notamment par la mise en place d'un bornage des parcelles forestières à préserver et l'adaptation des travaux sans créer de rupture de continuités écologiques ;
- respect des calendriers écologiques en évitant la période de mars à août, favorisant les travaux et l'entretien des ouvrages de septembre à février, soit en dehors des périodes propices aux reproductions et aux déplacements des espèces notamment avifaune et chiroptères ;
- pêche électrique préalable de sauvegarde pour la truite fario si des espèces sont contactées sur le tronçon ;
- passage d'un écologue avant l'opération de défrichement pour repérer les arbres favorables à la faune et mettre en place un protocole doux d'abattage ;
- mise en place de nichoirs pour les chiroptères et l'avifaune ;
- laisser sur place le bois coupé autant que possible en faveur de la Faune et la Flore (andains, hibernaculum, haies mortes...) ;
- évitement de pollutions potentielles des engins lors du chantier (matière en suspension, fuite d'hydrocarbures...) ;
- remise en état du site avec implantation d'arbustes ou arbres locaux adaptés au cours d'eau permettant de limiter le développement des plantes invasives comme la renouée du japon, le buddleia, Robinier ;
- suivi par un écologue des mesures d'évitement et de réduction pendant le chantier et pendant 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de sécurisation sur le ruisseau « Le Sonnant » enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2922 présenté par Grenoble Alpes Métropole, concernant la commune de commune de Gières (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03